

COMPTE-RENDU REUNION DU 16 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 11 DECEMBRE 2020

Le 16 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnieure,

Membres présents : MM. BOURABIER Jacques, CASTERA Michel, Mmes CHAILLOUX Aurore, CHOISEL Aurélie, ETIENNE Murielle, GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie, LACROIX Aurélie, MM. LETELLIER Nicolas, LEVEQUE Cédric, ~~Mme LITRÉ Arlette~~, MM. MAZAUD Pascal, MORELLEC Jean-Yves, PIERRE Frédéric, Mmes PREVOT Samantha, PRIORET Sandrine, ROULLET Sophie, ~~RUAULT Sabine~~, MM. TASCHER Mathieu. ~~THILL Alain~~

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Arlette LITRÉ à Mme Aurélie CHOISEL
Mme Sabine RUAULT à Mme Sandrine PRIORET
M. Alain THILL à M. Pascal MAZAUD

Absent(s) :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer M. Jean-Yves MORELLEC est élu secrétaire de séance.

FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES : INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE :

(Délibération à prendre après la saisine du Comité Technique)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du ;

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Des déplacements sont réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune et une indemnité forfaitaire annuelle peut être allouée et est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 210 euros.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, des services technique/entretien, enfance de la commune.

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Une indemnité sera versée aux agents concernés, en (*mois.....*) de chaque année.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DECIDE / NE DECIDE PAS

- d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de l'indemnité.

Indemnité maximum 210€ : calcul en fin d'année en fonction des kilomètres effectués et faire un calcul en fonction du barème kilométrique.

18 VOTES : OUI

1 VOTE ABSTENTION : Alain THILL

DELIBERATION A FINALISER LORS D'UNE PROCHAINE RÉUNION

FORMATION PROFESSIONNELLE D'UN AGENT : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent s'est inscrit et a commencé une formation à distance au Centre Européen de Formation afin de préparer le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance professionnel.

Cette formation de 280 heures a débuté le 30 septembre 2020 et se terminera le 30 septembre 2022, le cout total de cette formation est de 2 475.00€, dont 198.00€ déjà payés par l'agent, il restera 1 188.00 € à régler sur l'année 2021 et 1089.00 € sur l'année 2022.

Madame le Maire expose sur cet agent souhaite obtenir ce CAP afin de passer le concours d'ATSEM et être plus légitime dans le poste qu'elle occupe actuellement dans les classes de Toute Petite Section et Petite Section.

Madame le Maire indique également que l'agent en question n'a pas pris l'attache de la collectivité avant de s'inscrire et n'a donc pas demandé l'utilisation de son compte personnel de formation.

Enfin, Madame la Maire rappelle qu'il y a quelques années, un agent toujours en poste, a bénéficié également d'une prise en charge conséquente d'une préparation au CAP petite enfance, diplôme obtenu, et être légitimée au poste occupé.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil décide :

— ~~De ne pas prendre en charge les frais de cette formation pour les motifs suivants :~~

OU

- De prendre exceptionnellement les frais pédagogiques en charge car la formation est liée au poste occupé,
- Autorise Madame le Maire à demander au Centre Européen de Formation de facturer à la commune Val-de-Bonnieure les frais de formation pour l'année 2021 et ensuite 2022,
- Que la somme de 1188.00 euros sera inscrite au budget 2021 à l'article 6184 versement à des organismes de formation,
- Que la somme de 1 089.00 euros sera inscrite au budget 2022 à l'article 6184.

DÉCISION ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

REGLEMENT DE SERVICE : RECRUTEMENT / REMPLACEMENT / RENFORT

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre des deux missions :

- L'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage de contrats :
 - Pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
 - Pour assurer un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - Pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
 - Pour des missions permanentes à temps complet ou non complet lorsque le poste peut-être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années)

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019 qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Elle remplace les conventions « Intérim » et « S.M.I. » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

Considérant que notre collectivité est déjà utilisateur du service S.M.I. et/ou Intérim proposé par le Centre de Gestion ;

Ou

Considérant que notre collectivité est susceptible d'avoir besoin de recourir à de tels services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal **AUTORISE** / ~~N°AUTORISE PAS~~ Madame le Maire à signer la convention de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

Adopte à l'unanimité / à la majorité

DÉCISION ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

CREDITS DE FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2% et ne peut pas excéder 20% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que le montant des crédits ouverts au titre de l'année 2020 s'élève à 60 000€,

Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 1 500€ est allouée à la formation des élus,

Considérant que ce crédit est réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE / ~~N°AUTORISE PAS~~** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal
- **AUTORISE / ~~N°AUTORISE PAS~~** le Maire à mandater tout paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou de session de formation organisée par un organisme agréé.
- **AUTORISE / ~~N°AUTORISE PAS~~** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- Charge le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

DÉCISION ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

PÉRIMÈTRE DES ABORDS (PDA) DE MONUMENT HISTORIQUE

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-96-17,

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que **la loi relative à la liberté de la création, et à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**, promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monuments historiques.

Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique un **ensemble cohérent** ou qui sont **susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur**.

Il existe deux types d'abords de monuments historiques :

- **Périmètre délimité des abords (PDA)** : la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble ou bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux. Un PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques.
- **Covisibilité à moins de 500m** : à défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de 500m du monument historique. Il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'établir le lien de covisibilité. Cette protection est effective dès lors qu'un monument est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La loi LCAP permet la transformation du rayon actuel des 500m autour d'un monument historique, en périmètre délimité des abords (PDA).

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords.

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'y est donc plus régi par le principe de covisibilité, mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes, compétente pour effectuer cette procédure, propose à la commune de lancer la démarche de création d'un périmètre délimité des abords autour du logis et de l'église de Saint-Amant-de-Bonnieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande à la Communauté de Communes de lancer / ne souhaite pas que la Communauté de Communes lance la démarche de création d'un périmètre délimité autour de l'église de Saint-Angeau.

DÉCISION ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

- Lancement d'une campagne de stérilisation des chats à compter du 21 décembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021.
- Faire un point sur les candidatures pour le poste d'agent technique : 20 candidats : 9 retenus. Audition des candidats dans les prochaines semaines.
- Travaux de la mairie bien avancés : dans le budget à part quelques plus-values, les délais sont respectés.
- Décorations de la commune : il est demandé que les conseillers fassent des remarques pour des propositions d'amélioration pour ces décorations de Noël.
- Demande d'installation d'une association de tir à l'arc sur terrain de foot de Sainte-Colombe.
- Installation d'une esthéticienne à Saint-Angeau dans le local de l'ancienne cantine, salle associative à côté de la poste. (Projet en cours de discussion entre la commune et le demandeur)
- Pour les anglais qui occupent le local, nous leur proposerions des locaux soit à Sainte-Colombe soit à Saint-Amant-de-Bonnieure.
- Comité des fêtes de Saint-Angeau : kiosque à la Barraude : emplacement sur le parking de la barraude : 149m² : permis de construire et architecte pour un coût de 43 000€ : il faut rajouter l'architecte environ 1500€. Prise en charge de la mairie ? ou diminution de la taille du kiosque.
- Question de Mathieu TASCHER : Quelle est la procédure pour obliger un propriétaire à entretenir sa maison non habitée. Réponse : il faut qu'il y ait péril pour pouvoir entamer la procédure. Dans la rue de la poulette, Sainte-Colombe, il y a toujours des graviers qui dévalent la rue, de pleines brouettées.
- Distribution de chocolats ce week-end.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h39.



**MAIRIE DE
VAL-DE-BONNIEURE**

Effecté le 11/12/20
162120

Val-de-Bonnieure, le 11 décembre 2020

Madame, Monsieur,

Membre du Conseil Municipal

Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil, qui aura lieu le :

MERCREDI 16 DECEMBRE 2020 à 20 H 30
Salle des Fêtes de Sainte-Colombe

ORDRE DU JOUR :

Session Ordinaire

N° 1 - FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES : INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE

N° 2 - FORMATION PROFESSIONNELLE D'UN AGENT : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

N° 3 - REGLEMENT DE SERVICE : RECRUTEMENT, REMPLACEMENT, RENFORT AVEC LE CDG 16

N° 4 - FRAIS DE FORMATION POUR LES ELUS

N° 5 - PLUi : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Questions diverses :

Je vous joins à la présente convocation :

- Un pouvoir en cas d'indisponibilité pour votre participation

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Aurélie LACROIX



